

MICHÈLE DUCOS

LA PENSÉE POLITIQUE DE CICÉRON
ET LA NAISSANCE DES ÉTATS-UNIS

«Harmoniser les différents courants de l'époque, qu'ils fussent exprimés dans les conversations, dans la correspondance, dans les essais ou dans les traités élémentaires de droit public; tels ceux d'Aristote, de Cicéron, de Locke ou de Sidney» (1), tel était, selon Jefferson, le but qu'il s'était proposé dans la Déclaration d'Indépendance. Il exprimait ainsi la claire conscience que l'apport cicéronien n'avait pas été négligeable par delà les siècles. Pourtant, si ses manifestations se retrouvent sans peine, il est plus délicat d'en préciser la signification: dans un univers intellectuel bien différent, pouvait-il y avoir une véritable rencontre avec l'œuvre cicéronienne? Ou bien faut-il dans ces conditions réduire sa présence à quelques citations trop connues pour conserver leur portée première? Mais une telle interprétation ne permet plus d'expliquer l'abondance et la place faite à ces références. Aussi voudrions-nous, dans les pages qui suivent, tenter de comprendre ce que signifie la présence cicéronienne dans les débats de cette époque et comment elle a pu servir d'exemple et de référence dans des circonstances nouvelles.

C'est une évidence que de souligner la place qu'occupait l'Antiquité classique dans la culture et le savoir à la fin du XVIII^e siècle (2); elle constituait un élément fondamental dans l'éducation secondaire et supérieure. Aussi n'est-il pas surprenant que dans la période prérévolutionnaire et révolutionnaire, à une époque où se multiplient écrits et traités politiques, affleurent sans cesse les réminiscences de cet univers. Les auteurs de pamphlets y puisent des pseudonymes: Camille, Phocion ou Tullius, sans oublier Publius, choisi par les auteurs des lettres du *Fédéraliste* pour évoquer P. Valerius Publicola, l'un des consuls de 509 (3). James Otis cite Virgile, ou dit son admiration pour Brutus et Cassius; John Dickinson

(1) Th. Jefferson, lettre de 1825, citée par C. Becker, *La déclaration d'indépendance*, trad. fr., Paris, Seghers, 1967, 36.

(2) Charles F. Mullett, *Classical Influences on the American Revolution*, «Classical Journal» 35, 1939-40, 92-104; R.M. Gummere, *The American Colonial Mind and the Classical Tradition*, Harvard University Press, 1963.

(3) D. Adair, *Fame and Founding Father, Selected Essays by T. Colbourne*, Williamsburg, Virginia, 1974, 272-8.

termine ses *Lettres d'un fermier en Pennsylvanie* par une citation empruntée à Virgile, mais aussi à Sénèque ou à Salluste (4). Et il va de soi que les références cicéroniennes ne manquent pas, qu'il s'agisse des citations tirées des discours les plus fameux, des principes politiques ou des maximes formulées dans les traités. D'Homère à Plutarque, de Caton à Ulpien ou Justinien (5) c'est tout l'univers antique qui se retrouve dans ces citations et ces allusions dont l'énumération serait infinie.

Pourtant si la présence de cette tradition ne fait aucun doute, sa vitalité est peut-être plus discutable (6). James Otis, en 1762, menace sans doute le gouverneur avec les mots de Junon dans l'*Enéide*: *Flectere si nequeo superbos, Acheronta mouebo* (7), mais la référence virgilienne paraît n'avoir d'autre justification que de colorer une argumentation bien différente avec des souvenirs scolaires. Et c'est de la même inspiration que procède l'utilisation de la première *Catilinaire* par J. Dickinson. Dans un monde où l'Antiquité fait partie de la culture la plus courante, citations grecques et latines constituent une habitude de style, un mode d'expression usuel, autrement dit l'ornement attendu dans des discours ou des articles. Par conséquent, il ne faudrait voir dans ce florilège que réminiscences scolaires, art de jouer avec des formules toutes faites ou des expressions que tous connaissent. En un mot, cet ensemble révélerait des connaissances superficielles et desséchées, et non un savoir profond issu de lectures et de réflexions personnelles.

Une telle interprétation reste toutefois peu satisfaisante: l'importance des auteurs classiques dans les bibliothèques, ou bien encore, le nombre des traductions (8) laissent voir un réel intérêt pour l'Antiquité. En outre, les hommes politiques les plus importants étaient imprégnés de grec et de latin, et même formés au droit romain. Les carnets d'Alexandre Hamilton, les notes de Jefferson révèlent d'ailleurs comment leur réflexion s'appuie sur les plus grands des auteurs antiques (9). Ainsi s'affirme une véri-

(4) R.M. Gummere, *American Colonial Mind*, 109; Id., J. Dickinson, *The Classical Penman of the Revolution*, «Classical Journal» 52, 1956-7.

(5) Cf. l'article de Ch. Mullett, cité *supra*, et B. Bailyn, *The Ideological Origins of the American Revolution*, Cambridge Mass. 1967, 24.

(6) Bailyn, *op. cit.*, 22-26, conclut que la littérature classique sert avant tout d'illustration, mais n'a pas eu d'influence déterminante sur la pensée de la révolution.

(7) *Aen.* 7,712, in *Vindication of the conduct of the House of Representatives*, cité par Gummere, 102.

(8) G. S. Wood, *The creation of the American Republic 1776-1787*, University of North Carolina Press, 1988, 50: pour l'importance des traductions; pour les bibliothèques personnelles des hommes politiques, Ch. Mullett, *art. cit.*, 93 n. 1.

(9) Th. Jefferson's *Common Place Book: a Repertory of his ideas on government*, ed. G. Chinard, Baltimore, Maryland et Paris, PUF, 1926; *The papers of Alexander Hamilton*, ed. H. C. Syrett et J. E. Cooke, New-York et Londres 1961.

table culture, une tradition vivante dont les témoignages ne manquent pas d'autant plus que leur place dans la formation et l'éducation se trouve également reconnue (10) : John Adams invite à étudier Sénèque comme Cicéron et reconnaît leur importance (11). Et l'attention se porte tout particulièrement sur l'auteur du *De re publica*. Dans une période où la politique est au premier plan des débats, où la liberté sous toutes ses formes est source de préoccupations, par son action personnelle et par son œuvre, par sa recherche constante de la liberté et de la justice, Cicéron apportait et permettait de formuler bien des principes politiques (12). Bien sûr, à cette date, la connaissance du *De re publica* est très limitée et très fragmentaire, puisque le palimpseste qui le contient n'a été découvert qu'en 1819, mais l'intérêt de ce traité n'avait pas échappé aux hommes politiques de ce temps qui cherchaient aussi à établir une cité fondée sur la justice (13).

Il convient néanmoins d'apprécier cet apport et d'en préciser la signification. La tâche est particulièrement délicate car il se combine avec d'autres : présence de Montesquieu, d'ailleurs lui aussi nourri d'antiquité, influence de Locke et de ses théories (14). Cet univers intellectuel se fait ainsi bien différent du monde antique. C'est ce que révèle nettement la Déclaration d'Indépendance : l'accent y est mis sur le droit d'insurrection, car toutes les fois qu'un gouvernement ne respecte pas les droits fondamentaux de ses sujets, le peuple a le droit de le changer, de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement. L'énumération des torts subis par les colonies et des méfaits commis par le roi à leur endroit est évidemment inséparable de cette affirmation initiale qui justifie les comportements des colonies. Or, ce principe fondamental peut difficilement se rattacher à l'Antiquité : l'exemple d'Antigone, que l'on invoque parfois (15), en diffè-

(10) R. M. Gummere, *op. cit.*, 193.

(11) G. S. Wood, *op. cit.*, 568 ; selon J. Adams, il faut étudier Sénèque, Cicéron et les autres moralistes de qualité.

(12) Au contraire, Platon est laissé de côté (Gummere, 178-9) et ne semble pas considéré comme un théoricien politique : ni Dickinson, ni John Adams ne l'apprécient et déplorent sa confusion (Mullett, 99).

(13) La perte de l'ensemble est parfois déplorée, mais les fragments transmis et cités par la tradition indirecte, sont connus et cités : J. Dickinson reprend par exemple la formule de Scipion : « Rien n'est plus agréable à la divinité que ces réunions et ces associations formées par le droit, que l'on appelle cités » (*De re publica* 6,13,13 in Mullett, *art. cit.*, 100).

(14) Pour Locke, B. Bailyn, *The Ideological Origins of the American Revolution*, et G. S. Wood, *The Creation of the American Republic*, p. 282-291 ; pour Montesquieu, P. M. Spurlin, *L'influence de Montesquieu sur la constitution américaine*, in *Congrès Montesquieu*, Bordeaux 1956, 265-272.

(15) F. Benoit-Rohmer et P. Wachsmann, *La résistance à l'oppression dans la Déclaration*, « Droits » 8, 1989, *La déclaration de 1789*, 91-101.

re profondément car il ne s'agit pas d'appeler le peuple à modifier le gouvernement. Certes, la représentation d'un régime qui accable les sujets et les prive de toute liberté est loin d'être absente chez les écrivains antiques, mais c'est rarement le peuple tout entier qui s'en prend au tyran et le renverse; le plus souvent c'est un seul homme qui s'en prend à celui que l'on considère comme un monstre et cause sa disparition. Une attitude comparable à celle qui nous occupe trouve plutôt son origine au XVI^e siècle, pour faire l'objet de débats dans les siècles qui suivent (16).

À vrai dire, son absence chez les auteurs antiques n'a rien de vraiment surprenant. La possibilité de l'insurrection ne peut se séparer de l'idée du contrat social et du principe que tout gouvernement existe pour réaliser des buts précis. Sinon, il ne remplit pas sa mission et les citoyens sont en droit de considérer que le pacte social a été rompu. Cette dernière notion aussi a bien peu d'antécédents dans le monde antique: certes, Epicure et ses disciples avaient fait résider l'origine des sociétés et du droit dans une entente entre les êtres humains permettant d'assurer la protection des plus faibles; mais il suffit de se reporter au *De rerum natura* pour constater qu'il s'agit d'une problématique très différente. En outre, la plupart des écoles philosophiques de l'Antiquité sont loin de partager ce point de vue: Cicéron (17) ne cesse de réfuter toutes les théories de ce type où la réunion des êtres humains dans les cités se fonde sur un contrat dont la perspective paraît avant tout utilitaire, et où il est ignoré que l'homme est fait pour vivre en société.

De plus, les penseurs du XVIII^e siècle insistent constamment sur le droit au bonheur: la Déclaration d'Indépendance fait de sa recherche un droit inaliénable. La Déclaration des droits de Pennsylvanie mentionne aussi parmi les droits «naturels, essentiels et inaliénables» le droit pour les hommes «de rechercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté» (Art. 1) et ce droit est présenté comme l'une des missions essentielles du gouvernement. Cette affirmation vigoureuse et simple s'inscrit-elle dans une tradition antique? Certes, Adimante se demande dans la *République* de Platon si la cité et les gardiens sont heureux, mais Socrate répond qu'il suffit qu'elle soit juste (4,420). Dans une lettre à Atticus (*Att.* 8,2 = *rep.* 5,6) Cicéron mentionne le bonheur que le *princeps* se propose d'assurer à ses concitoyens, mais si riche de biens et de puissance que soit cette *uita beata*, elle n'en est pas moins «éclatante de gloire et riche de vertu»; l'accent est donc mis avant tout sur des notions inséparables d'une théorie

(16) S. Goyard-Fabre, *Le peuple et le droit d'opposition*, «Cahiers de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen» 2, 1982, 69-85.

(17) Jefferson lui reproche d'ailleurs à plusieurs reprises d'avoir mal compris Epicure, cf. J. P. Boyd, *The papers of Jefferson*, Princeton 1950.

politique qui recherche d'abord la justice et l'harmonie dans l'État pour l'accorder à la vraie nature de l'homme. Bien différent est le bonheur du XVIII^e siècle américain: selon James Wilson (18), tout gouvernement légitime est fondé sur le consentement de ceux qui y sont soumis: «un tel consentement fut donné en vue d'assurer et d'accroître le bonheur des gouvernés qui dépasse ainsi celui dont ils jouiraient dans une condition naturelle, indépendante et libre de tous liens». Il s'en suit que le bonheur de la société est la première loi de tout gouvernement. Présentée en ces termes, la notion est des plus vagues, mais les formulations employées montrent à l'évidence qu'elle n'a guère de points communs avec les notions de justice et de raison, figurant dans les textes antiques. Il s'agit surtout de la sécurité et de la prospérité matérielle, qui constituent la raison d'être des gouvernements et de leur fondation. Ainsi s'articulent étroitement plusieurs concepts: bonheur, contrat social et droits de l'homme. Cette dernière notion n'est pas moins importante: sa présence dans le monde antique a fait l'objet d'importantes discussions, mais il est manifeste que les droits que l'on peut reconnaître au citoyen, ces fameux *iura libertatis* dont Cicéron a si souvent fait l'éloge (19), appartiennent au citoyen, c'est-à-dire à celui qui est inséré dans une communauté politique et en est reconnu comme membre à part entière. Rien de tel ne figure dans la Déclaration d'Indépendance ou les Déclarations des divers États (Virginie, Pennsylvanie, Massachussets): les êtres humains, parce qu'ils sont des hommes, sont présentés comme possesseurs de droits dès leur naissance, droits qu'ils conservent en s'insérant dans une société et que tout gouvernement doit respecter. Cette théorie, largement répandue au XVIII^e siècle, est l'héritière de la pensée de Locke et de Pufendorf (20), mais on ne saurait la rattacher à l'Antiquité, à moins d'opérer un rapprochement artificiel entre deux mondes que tout oppose sur ce point.

C'est dans cette atmosphère intellectuelle bien différente qu'il faut inscrire l'apport cicéronien avec ses formes variées. Ça et là dans les projets de constitution établis par les États peuvent apparaître des réminiscences précises: en Pennsylvanie, on s'était proposé de créer des censeurs tous les sept ans pour vérifier que la constitution restait correctement appliquée (21). Le choix même du terme suffit à révéler sa relation avec le

(18) *Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité législative du parlement britannique*, cité dans C. Becker, *La déclaration d'indépendance*, 114.

(19) C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris 1976; M. Ducos, *Les romains et la loi*, Paris 1984.

(20) C. Becker, *La déclaration d'indépendance*.

(21) G.S. Wood, *op. cit.*, 232; D. Howard, *La naissance de la pensée politique américaine (1763-1783)*, Paris 1987, 184; et les numéros 50 et 58 du *Fédéraliste* (ed. Oxford 1948).

monde antique. La fonction paraît un peu différente car à Rome, il s'agissait d'abord de procéder au recensement des citoyens, mais cette activité de « gardiens des lois » se trouve précisément attribuée à ces magistrats par Cicéron (*De legibus* 3,46-47). Notre auteur insiste sur la portée de cette innovation et son importance car elle amène les magistrats à rendre des comptes devant eux. Est-ce une réminiscence involontaire qui conduit bien des siècles après à recréer une telle fonction? Une imitation consciente, appuyée sur une tradition qui s'était attachée à cette question? La réponse reste d'autant plus difficile à formuler que les censeurs en Pennsylvanie n'eurent jamais à jouer un tel rôle, et il ne faut sans doute pas s'exagérer l'ampleur de cette innovation. Ce sont surtout les révolutionnaires français qui ont tenté d'utiliser les institutions romaines ou mené un débat autour d'elles en se référant parfois aux interprétations des auteurs latins (22).

Mais leur lecture et l'écho des traités politiques (dans lesquels Cicéron occupe pour Rome la place essentielle) permettait, au moment où s'élaborait un monde nouveau, de donner forme à des principes fondamentaux, d'en trouver l'expression et par des exemples précis de juger de leur efficacité. Cicéron est admiré pour les combats qu'il sut mener contre Catilina et, plus largement, contre la tyrannie sous toutes ses formes: César ou Marc-Antoine (23). L'attention constante à la liberté qui transparaît dans son œuvre n'a pas échappé aux Américains; elle sert à lutter contre la monarchie. J. Dickinson cite dès 1762 les mots mêmes des *Philippiques* (8,4,12) sur la tyrannie et la servitude: *etiam si non sit molestus dominus, tamen miserrimum est posse si uelit* (24) J. Mayhew déclare avoir puisé dans Cicéron et dans Démosthène le sens de la liberté (25). C'est cette liberté encore qui inspire à Jefferson la définition des devoirs qui incombent aux gouvernants: ils doivent comprendre qu'ils «représentent la cité, soutenir son prestige et son honneur, sauvegarder les lois, répartir les droits et se souvenir que tout cela a été confié à sa loyauté» (26) L'homme politique américain ne manque pas de reconnaître sa dette envers Cicéron puisque ces lignes sont empruntées au *De officiis* (1,124). Elles reprennent sans aucun doute un thème cicéronien et évoquent bien d'autres passages où le pouvoir est défini comme une *tutela* et

(22) J. Bouineau, *Les toges du pouvoir ou la révolution de droit antique (1789-1799)*, Toulouse 1986.

(23) James Otis déclame les *Catilinaires*; Josiah Quincy apprécie ses qualités humaines cf. Mullett, 96; Gummere, 101.

(24) *Phil.* 8, 4, 12 in *A Vindication of the Conducts of the house of Representatives* (1762), in Gummere, 101.

(25) Gummere, 99 n. 17; cf. Becker, *La déclaration d'indépendance*.

(26) *A Summary View of the Rights of British America* in Mullett, 102.

une *procuratio* (27). Mais formulées en ces termes, elles s'appliquaient aisément à l'atmosphère politique et aidaient à conclure que celui qui ne remplit pas sa mission ne peut continuer à exercer le pouvoir. La lecture des textes antiques permettait donc de découvrir des éléments capables de s'accorder à la situation actuelle et d'indiquer une solution, même sans tenir compte de leur valeur première.

Pourtant, il ne s'agit pas de jouer avec des citations séparées de leur contexte et détournées de leur signification première, mais de formuler dans un même esprit des principes qui s'adaptaient aux circonstances. On le voit avec la fameuse maxime du *De legibus* (3,3,8): *salus populi suprema lex esto*. Ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'on y avait recours (28), mais avec James Otis, elle devient le principe sans cesse répété et réaffirmé qui justifie aussi bien pour les gouvernants la nécessité de remplir leur rôle que pour le peuple le droit de se détacher d'eux s'ils l'oublent (29): ce n'était peut-être pas la signification exacte qu'avait cette formule dans le *De legibus* où elle exprime et définit l'activité des consuls, mais cette conception générale du pouvoir rejoignait et précisait sous bien des aspects la relation des colonies et du roi. C'est encore à Cicéron qu'est due l'une des références majeures dans ce domaine: la loi de la nature. Presque toujours on cite la définition du *De re publica* (3,22,33), qui nous est parvenue par l'intermédiaire de Lactance: «La véritable loi est la droite raison, conforme à la nature, répandue chez tous les êtres, immuable, éternelle...». Outre les différentes valeurs que l'on peut lui attribuer, l'intérêt que présente cette définition peut aussi s'expliquer par les circonstances politiques; il s'agissait en effet d'opposer au pouvoir suprême et absolu du roi, une autorité supérieure que sa valeur éminente rendait incontestable, de même que Cicéron peut opposer la *lex naturae* aux lois civiles dans les *Philippiques* pour justifier la conduite de Brutus et de Cassius et la légitimer (11,27). Ainsi, par delà les siècles, c'est dans cet héritage que puisent les hommes politiques américains pour défendre et justifier leur indépendance.

Les débats que suscite l'établissement de la confédération, puis de la constitution ne sont pas moins riches en échos cicéroniens. Bien entendu, le principe de la séparation des pouvoirs, qui entraîna de longues discussions, n'avait pas été formulé dans l'Antiquité. Certes, le monde romain est souvent laissé de côté lorsqu'il s'agit de préciser les rapports des colo-

(27) *Off.* 1,85: cf. notre communication au VII^{ème} *Colloquium Tullianum, Les magistrats et le pouvoir dans l'œuvre de Cicéron*, in «Ciceroniana» 7, 1990, 83-97.

(28) Bailyn, *Pamphlets of the American Revolution*, 296.

(29) J. Otis, *The Rights of the colonies asserted and proved*, in Bailyn, *Pamphlets*, 424; Hamilton *Fédéraliste* n° 18.

nies et de la métropole: l'importante réflexion sur l'impérialisme que l'on doit aux écrivains latins semble avoir été oubliée; et ce sont aussi les ligues des cités grecques et les amphictyonies qui retiennent l'attention quand on s'interroge sur le gouvernement fédéral (30). Pourtant, établir une constitution (même si la notion est loin de correspondre à ce que nous savons du système romain), c'était trouver un système politique capable d'éviter les excès du pouvoir absolu, de respecter la liberté de tous, tout en éliminant aussi les périls d'une liberté abusive (31). Conçue en ces termes, la forme souhaitable de gouvernement tend à bannir tout excès qui fasse oublier sa signification première, tout abus qui la transforme radicalement. Dans cette analyse de la corruption qui guette les États se retrouvent sans doute bien des courants de pensée (32), mais quelle qu'en soit la source, il est bien difficile de ne pas croire que leur origine ultime provient de l'Antiquité: c'est Aristote qui, dans sa *Politique*, distingue formes simples et formes corrompues, c'est Polybe qui reprend cette analyse, et, même si elle n'était pas connue à cette date, c'est aussi la thèse de Cicéron dans le *De re publica* (*Rep.* 2,41; *Leg.* 3,28). Le remède que l'on propose n'est pas moins connu: il s'agit de combiner les avantages des différentes constitutions et leurs principes tout en établissant un système de verrous et de contrepoids (*checks and balances*) qui élimine leurs défauts respectifs et empêche chaque élément de l'emporter sur les autres. À travers ces lignes se reconnaît sans peine la constitution mixte dont Polybe avait trouvé l'exemple à Rome. Les pages du livre VI, avec d'autres extraits, avaient d'ailleurs été longuement analysées par John Adams, qui invoquait aussi certains discours figurant chez Denys d'Halicarnasse (33). La constitution mixte s'était trouvée invoquée au XVIII^e siècle pour montrer comment le modèle de société anglaise permettait de combiner harmonieusement plusieurs couches de la société. À cet exemple est opposée une nouvelle définition issue de l'Antiquité: elle permettait d'assurer les garanties les plus larges à la liberté, elle explique également l'intérêt qui a été porté à un sénat et l'importance des discussions qui ont eu lieu à son sujet (34). Dans le n° 63 du *Fédéraliste*, Hamilton s'appuie sur l'exemple des républiques anciennes (Sparte, Rome, Carthage) (35) pour

(30) Comme le montrent les nombreux passages du *Fédéraliste*, par exemple, qui y font allusion.

(31) G. S. Wood, *The creation of the American Republic*, 18-22.

(32) G. S. Wood, *op. cit.*, 198.

(33) G. Chinard, *Polybius and the American Constitution*, «Journal of the History of Ideas» 1, 1940, 38-58.

(34) G. S. Wood *op. cit.*, 554.

(35) *Fédéraliste* n° 63 (p. 324, ed cit.): «history informs us of no long lived republic that had not a senate».

montrer que le sénat en tant que tel représente le *consilium*, le pouvoir de réflexion, qui s'allie à la *libertas* du peuple, pour reprendre les analyses de Cicéron dans le *De re publica*. Dans la même lettre, la recherche de la *libertas* est soulignée avec quelque insistance par la présence des tribuns de la plèbe, devenus les représentants du peuple : à première vue, une telle formulation semble éloignée des thèses de notre auteur (car il se défie de tels hommes) et se rapproche de Salluste ou encore de certains passages de Plutarque (*Tib. Gracchus* 15), où le tribun devient « consacré au peuple et debout pour sa défense ». Mais Cicéron a situé leur création dans l'ordre de la *natura* et reconnu leur nécessité dans le *De legibus* (*Rep.* 2,43; *leg.* 3,28). Ainsi se définit clairement un État où il ne s'agit pas uniquement de déterminer où se trouve le pouvoir de décision, comme le recherchait Polybe, mais de parvenir à l'équilibre dans l'alliance de principes différents : le pouvoir, mais aussi la liberté et la réflexion. Telle était précisément la méthode de Cicéron, là résidait l'originalité de son analyse, car il s'agissait pour lui comme en 1787 de retrouver une *res publica*, qui fût *res populi*.

Les pères fondateurs avaient eu conscience de créer un monde nouveau qui n'avait pas encore eu d'exemple ; aussi affirmaient-ils que « ni les manières ni le génie de Rome ne conviennent à la république, ou à l'époque où nous vivons » (36). Pourtant la problématique définie par Cicéron et les écrivains antiques retiennent largement leur attention : défense de la liberté et des lois, équilibre et stabilité de l'État qui concilie *libertas* et *consilium*, autant de thèmes pour lesquels la parenté des débats se manifeste à l'évidence. Bien entendu, il ne s'agit pas de reproduire ce monde ou de l'imiter. Cicéron n'est pas la seule lecture des hommes politiques américains, et Sénèque comme Tacite apportent leur pessimisme. Mais par delà les siècles, à travers les différences qu'apportent l'histoire et les expériences politiques, on voit comment l'œuvre cicéronienne peut aider à formuler des principes, proposer une inspiration et une orientation.

(36) Jefferson lettre à I. Tiffany 1816 ; Hamilton *Ecrits*, t. III, p. 103, t. IV, p. 140 ; *Continentalist* n° 6, p. 103 : « There is a total dissimulation in the circumstances as well as the manners of society among us and it is as ridiculous to seek for models in the simple ages of Greece and Rome as it would be to go in quest of them among the Hottentots and Laplanders ».